
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0517/ARCOP/ORD

sur recours de CO.MO.B Sarl contre le communiqué relatif aux résultats provisoires de la demande de prix n°2022-05/RSUO/CLRPN/SG/PRM pour la réalisation de quatre (04) forages positifs dans des différentes localités de la commune de Loropeni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 octobre 2022 de CO.MO.B Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida S COMPAORE et Messieurs Sayouba SAWADOGO, Saidou OUEDRAOGO, représentant CO.MO.B Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B Norbert Arsene DA, représentant la commune de loropeni;
- au titre de l'attributaire provisoire procédure infructueuse;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2022-05/RSUO/CLRPN/SG/PRM pour la réalisation de quatre (04) forages positifs dans des différentes localités de la commune de Loropeni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3457-3458 du lundi 03 et mardi 04 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 06 octobre 2022 ; que CO.MO.B Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 05 octobre 2022 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la commune de loropeni a lancé la demande de prix n°2022-05/RSUO/CLRPN/SG/PRM pour la réalisation de quatre (04) forages positifs dans des différentes localités de la commune de Loropeni ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré la procédure infructueuse au motif qu'elle a omis une offre financière à l'ouverture ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que cette décision est contraire à l'IC 8.1 du DPX ; qu'elle viole le principe de traitement égalitaire visé par l'article 7 de la loi 039-2016/AN du 02/12/2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des Instructions aux Candidats (IC) que l'autorité contractante se réserve le droit d'annuler la procédure de passation ; qu'il en résulte qu'elle a le droit de mettre fin à la procédure avec l'obligation de motiver sa décision ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position consistant à dire que seule l'offre de SOFATU Sarl devait être rejetée au regard de la faute qu'elle aurait commise en ne remplissant pas bien sa lettre de soumission ; qu'ainsi, la CAM a sacrifié l'égalité de traitement des soumissionnaires au profit d'une certaine égalité de chance, ce qui n'est pas régulier ;

considérant que la CAM a relevé, que conformément au communiqué d'annulation, la faute revient à l'Administration dans la mesure où c'est elle qui a omis de présenter l'offre financière de SOFATU Sarl ; qu'elle a donc jugé nécessaire de procéder à l'annulation sans évaluer les offres pour éviter de créer des incompréhensions ; que, par la suite, elle a procédé à la relance de la demande de prix par la publication d'un nouvel avis dans le quotidien des marchés publics du 05 octobre 2022 ;

considérant que l'ORD, après avoir fait les vérifications utiles, a relevé que l'annulation de la demande de prix est régulière ; que l'offre du soumissionnaire concerné ne pouvait être rejetée car il a régulièrement présenté son offre financière ;

que l'annulation est un acte de gestion de la procédure pour lequel l'autorité contractante est bien compétente ; qu'il apparait que l'Administration a suffisamment motivé sa décision d'annulation en reconnaissant l'omission de l'offre financière d'un soumissionnaire ; qu'une telle situation est de nature à gêner le principe de transparence ; qu'ainsi, l'autorité contractante a bien procédé en annulant la procédure en vue de sa reprise ; qu'en conséquence, le nouvel avis de demande de prix est régulier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi l'annulation de la procédure ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CO.MO.B Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CO.MO.B Sarl n'est pas fondée sur le communiqué annulatif de la procédure publiée dans le Quotidien n°3457-3458 des 03 et 04/10/2022 ; que la CCAM a reconnu qu'elle a omis de présenter l'offre financière de SOFATU SARL lors de l'ouverture des plis ; qu'ainsi, l'annulation de la procédure est justifiée conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires ;

-qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de remettre en cause la relance de la procédure dans le Quotidien du 05/10/2022 ;

-de confirmer l'annulation de la demande de prix n°2022-05/RSUO/CLRPN/SG/PRM pour la réalisation de quatre (04) forages positifs dans des différentes localités de la commune de Loropeni. ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO